



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS MINIÈRES AU BURKINA FASO

Ministère des Mines et de l'Énergie
BURKINA FASO



PLAN DE PRÉSENTATION



I. INTRODUCTION

**II. APERÇU DE L'HISTORIQUE DU CADRE
LEGISLATIF**

**III. LE CODE MINIER DE 2003 ET SES
PRINCIPALES ARTICULATIONS**

**IV. LES TEXTES D'APPLICATION DU CODE
MINIER**

V. LES PERSPECTIVES ET CONCLUSION



INTRODUCTION



L'exercice des activités minières au Burkina Faso est régi par des textes nationaux et sous régionaux.

Les textes sous régionaux sont le Code minier communautaire adopté par le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 et la Directive n°C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 ainsi que la politique de développement des ressources minérales adoptée par la 40^{ème} session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. Le Code minier communautaire souffre d'une sérieuse ineffectivité sur le terrain en sorte qu'il ne fera partie du champ de notre étude.



INTRODUCTION



La Directive de la CEDEAO ainsi que la politique de développement des ressources minérales ne seront pas également développées parce que leur application au plan national se fait à travers la loi minière de chaque Etat membre.

Les textes nationaux qui constituent l'essentiel des développements qui vont suivre se composent du Code minier de 2003 et de ses textes d'application

Avant de passer en revue le contenu de ces textes, il convient de faire un bref aperçu du cadre législatif et réglementaire des activités minières depuis l'accession du pays à l'indépendance jusqu'à nos jours.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



Plusieurs étapes significatives ont marqué l'évolution du cadre législatif et réglementaire depuis le début de l'indépendance jusqu'à nos jours:

1960-1965

Le secteur minier est administré en application du décret n°54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, modifié en 1955 et en 1957.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



1965-1975

En juin 1965 est promulguée, la Loi n°9/65/AN Codifiant et règlementant le régime des substances minérales en Haute-Volta à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux. Cette loi prévoit 4 catégories de titres miniers: l'autorisation de prospection, le permis de recherche minières le permis d'exploitation minière et la concession minière.

Cette période est marquée par une forte implication de l'Etat dans les activités économiques notamment minières. Le privé cependant existait mais timidement.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



1976-1991

Le secteur minier est toujours sous le régime de la Loi n°9/65/AN cependant réputée incomplète. En 1976 l'Ordonnance n°76-010/PRES/MCDIM/DGM du 22 juin 1976 codifiant et règlementant le régime des substances minérales extraites du sol et du sous-sol en Haute-Volta est prise. En application de cette ordonnance, est publié en janvier 1978, le décret N°78-013/PRES/MCDIM/MF portant fixation des droits, taxes et redevances sur les exploitations des carrières et le décret n°78-014/PRES/MCDIM/MF fixant les droits, taxes et redevances dûs par les titulaires de titres miniers.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



1991-2003

Avec l'adoption en 1991, du Programme d'Ajustement Structurel (P.A.S), le Burkina Faso s'engage dans une politique de réformes structurelles fondée sur la promotion de l'initiative privée comme moteur du développement économique du pays.

Au plan minier, la Loi 14/93/ADP portant Code des Investissements miniers est adoptée en mai 1993. Elle vise à promouvoir les investissements dans le secteur minier au Burkina Faso.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



1991-2003 (suite)

La volonté d'élaborer un code minier en vue de développer le secteur minier est manifestée à partir de 1995. Avec l'appui de la Banque Mondiale, une Déclaration de Politique et de Stratégie Minière est adoptée le 17 janvier 1996 et la loi n°023/97/II/AN du 22 octobre 1997 portant Code minier est élaborée et adoptée pour l'opérationnaliser.

Le 3 juillet 1996, le décret n° 96-231/PRES/PM/MEM portant réglementation de la commercialisation de l'or est pris pour libéraliser la commercialisation de l'or. 9



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



1991-2003 (suite)

L'Etat passe donc de principal acteur, contrôlant le secteur à travers les sociétés d'Etat, à simple régulateur, confiant l'essentiel de l'activité au secteur privé.

L'application du code de 1997 va très vite révéler un certain nombre d'insuffisances. Il s'agit principalement du régime fiscal et douanier applicable au secteur minier qui est relativement peu attractif. Cette situation sera aggravée par la dépréciation du cours mondial de l'or à partir de 1998.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



Cette situation a eu pour conséquence, la réduction substantielle des recettes fiscales générées par l'activité minière et qui ont enregistré une baisse d'environ 61,5% en 4 ans, passant de 520 millions de francs CFA en 1998, à moins de 200 millions en 2002.

Egalement, on a assisté au départ massif des investisseurs miniers du Burkina Faso et à l'annulation de permis d'exploration, dont le nombre a chuté de 224 en 1998 à seulement 58 permis actifs en 2002, soit une baisse de 74% en 4 ans. Plusieurs projets majeurs ont aussi été gelés.



I- APERÇU HISTORIQUE DU CADRE LÉGISLATIF



En vue de la relance de l'activité minière, le Gouvernement a entrepris la relecture de la loi suscitée qui a abouti à l'adoption de la loi n° 031-2003/AN du 8 mai 2003, portant Code minier au Burkina Faso.

Cette nouvelle loi, plus attractive, prévoit de nombreux avantages fiscaux et douaniers pour les investisseurs, aussi bien dans la phase d'exploration que dans la phase d'exploitation. Elle favorise également l'exploitation à petite échelle d'un grand nombre de petits gisements identifiés à travers le pays.



II- LE CODE MINIER DE 2003 ET SES PRINCIPALES ARTICULATIONS



Il s agit d'un code de 2^{ème} génération comportant 120 articles regroupés sous huit (08) titres visant essentiellement à encourager l'investissement privé étranger sur la base de la déclaration de politique minière de 1996.

Le titre 1^{er}, intitulé “**des dispositions générales**”, réaffirme la propriété de l'Etat sur les ressources minérales contenues dans le sol ou le sous sol, la nécessité de détenir un titre minier ou une autorisation avant d'entreprendre toute activité minière, les conditions de superposition des titres miniers etc.



II- LE CODE MINIER DE 2003 ET SES PRINCIPALES ARTICULATIONS



Le titre 2 intitulé “**des autorisations et titres miniers**”, énumère les différentes catégories d’autorisations et de titres miniers avec leurs spécificités en termes de droits conférés et de conditions d’attribution.

Le titre 3, intitulé “**les droits et obligations liés à l’exercice des activités minières**” définit les zones d’interdiction de l’activité minière, les relations entre exploitants, les dispositions fondamentales en matière de préservation de l’environnement, de santé publique et de sécurité au travail, de relations avec les propriétaires du sol et les autres occupants etc.



II- LE CODE MINIER DE 2003 ET SES PRINCIPALES ARTICULATIONS



Le titre 4 est relatif à **la fiscalité applicable aux activités minières**. Il indique les différents impôts, droits, taxes et redevances minières auxquels sont soumis les détenteurs de titres miniers et leurs sous traitants ainsi que les exonérations et stabilisations qui leur sont accordées.

Le titre 5 dont l'intitulé est "**les garanties financières et la réglementation des changes**" offre des garanties quand au libre transfert des fonds à l'étranger, au libre accès aux devises au taux du marché, au droit de convertir librement la monnaie nationale et autres devises etc.



II- LE CODE MINIER DE 2003 ET SES PRINCIPALES ARTICULATIONS



Le titre 6 porte sur **les droits et obligations de l'Administration des mines**. Il définit les prérogatives de l'Administration en matière de contrôle des activités minières ainsi que les contraintes en matière de gestion de l'information et de tenue de la documentation sur le secteur minier.

Le titre 7 définit **les infractions à la législation minière ainsi que les sanctions et procédures applicables**

Le titre 8 porte sur **les dispositions transitoires et finales**.



III- LES TEXTES D'APPLICATION DU CODE MINIER



En application de la loi portant Code minier, une quinzaine de décrets et d'arrêtés ont été pris entre 2005 et 2010. il s'agit notamment:

- du décret 2005-046/PRES/PM/MCE portant définition des niveaux de production;
- du décret 2005-047/PRES/PM/MCE portant gestion des autorisations et titres miniers;
- du décret 2005-049/PRES/PM/MCE portant adoption de model type de convention minière;



III- LES TEXTES D'APPLICATION DU CODE MINIER



- du décret 2005-668/PRES/PM/MCE/MFB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines, qui vient d'être révisé par le Conseil des Ministres du;
- du décret 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB portant modalités de constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution des gisements;
- du décret 2007-845/PRES/PM/MCE/MEF portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement;



III- LES TEXTES D'APPLICATION DU CODE MINIER



- du décret 2007-852/PRES/PM/MCE portant conditions de traitement, de transport et de transformation de substances minérales;
- du décret 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso;
- du décret 2007-884/PRES/PM/MCE/SECU fixant les règles d'utilisation, de transport et de conservation des explosifs à usage civil dans les mines et carrières;



III- LES TEXTES D'APPLICATION DU CODE MINIER



- du décret 2007-901/PRES/PM/MCE/MS/MTSS portant réglementation de la sécurité et de la santé au travail dans les mines et carrières;
- du décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif du 31 décembre 2010;
- de l'arrêté 08-001/MCE/MEF portant conditions d'exportation d'or produit industriellement au Burkina Faso;



III- LES TEXTES D'APPLICATION DU CODE MINIER



- de l'arrêté 2009-001/MCE/MEF/MCPEA portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso;
- du décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'Etude et de la Notice d'impact sur l'environnement .



IV- PERSPECTIVES ET CONCLUSION



Une nouvelle politique minière a été adoptée le 16 octobre 2013 en remplacement de la déclaration de politique minière du 7 janvier 1997. Cette politique a les orientations stratégiques suivantes:

- créer les conditions favorables à la recherche et à l'exploitation rationnelle et durable des ressources minérales ;
- maximiser les retombées de l'exploitation des substances minérales au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, en exploitant de façon optimale la contribution du secteur minier à la croissance économique et au développement durable.



IV- PERSPECTIVES ET CONCLUSION



En application de cette nouvelle politique, le Code minier de 2003 doit être révisé pour l'adapter aux nouveaux défis liés au nouveau contexte socio économique du pays et de la sous région.

Aussi, le nouveau code minier devra permettre:

- de limiter la stabilisation du régime fiscal à la durée de vie de la mine telle que mentionnée dans l'étude de faisabilité ou à 20 ans maximum;
- d'instituer un fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre les effets néfastes et l'usage des produits chimiques;



IV- PERSPECTIVES ET CONCLUSION



- de limiter la durée vie de la convention minière à celle du permis sans dépassé 20 ans ;
- d'instituer une obligation de fournir, lors de la demande de permis d'exploitation, un programme d'investissement social élaboré sur la base du programme de développement de la Région (PDR) et financé par la société d'exploitation;



IV- PERSPECTIVES ET CONCLUSION



- de limiter les exonérations douanières accordées aux détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrières;
améliorer le régime fiscal en vue d'accroître les recettes de l'Etat;
- de créer un Fonds Minier de Développement Local (FMDL) au profit des localités affectées par l'exploitation des gisements, fonds alimenté par une portion des redevances proportionnelles;



IV- PERSPECTIVES ET CONCLUSION



- de mieux organiser le sous secteur des carrières par la création de nouvelles catégories d'autorisation d'exploitation de substances de carrières (autorisation d'exploitation artisanale, autorisation d'exploitation semi mécanisée...);
- de mieux prendre en compte des engagements internationaux de l'Etat dans la gestion des activités minières (Directive de la CEDEAO, Processus de Kimberley, ITIE, Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances).



Je vous remercie de votre aimable attention